

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-411-1931 promulguant le décret du 22 janvier 1931, rendant applicables aux colonies régies par l'article 1S du sénatus-consulte, du 3 mai 1854, ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies : 1° de la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil; 2° de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés.

n° 07-411-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 février 1931

Numéro JO
n° 411 du 28/02/1931

Date du numéro
28 février 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires : Vu le décret du 22 janvier 1931 rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du ministre 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil; 2° l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué à la Côte française des Somalis le décret du 22 janvier 1931 rendant applicable aux colonies régies par l'article 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1854, ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du ministère des colonies : 1er la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du Code civil; 2° l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

